

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.914 du 19 juillet 2001

A. 103.423/VIII-2224

En cause : **MENUCCI** Michel,

ayant élu domicile chez
Me Marc NEVE, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 13 avril 2001 par Michel MENUCCI qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision (...) prise par le Ministre de la Justice (...) d'imposer au requérant les conditions suivantes en vue de sa libération provisoire en vue de son renvoi du pays, conformément aux dispositions qui seront fixées par l'Office des étrangers:

- paiement préalable de 300.000 F.
- paiement mensuel de 7.000 FB durant 20 ans, avec délivrance tous les 6 mois d'une preuve de paiement;
- ne plus commettre d'autres délits;
- ne plus revenir en Belgique sans autorisation du ministère de la Justice";

Vu la requête de même date du même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 juillet 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WISSCHOFF, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 18 juillet 2001, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^{ème} chambre des vacations siégeant en référé, le
dix-neuf juillet deux mille un , par :

M.	HANOTIAU,	président,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.

M. HANOTIAU.